



**Conseil Economique
et Social**

Distr.

RESTREINTE

TRANS/WP.29/551

28 avril 1997

FRANCAIS

Original: ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLEMENT 1 AU REGLEMENT No 81
(Rétroviseurs pour véhicules de la catégorie L)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa cinquième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-onzième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/R.771, sans modification (TRANS/WP.29/534, par. 64 et 126).

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

Paragraphe 16.2.1., modifier comme suit:

"16.2.1. Tous les véhicules à deux roues dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 50 km/h doivent être équipés d'au moins un rétroviseur. S'ils sont équipés d'un seul rétroviseur, celui-ci doit être fixé"

Paragraphe 16.2.2., modifier comme suit:

"16.2.2. Tous les véhicules à deux roues dont la vitesse maximale par construction dépasse 50 km/h et tous les véhicules à trois roues doivent être équipés de deux rétroviseurs,"

Annexe 2, point 3, modifier comme suit:

"3. Vitesse maximale par construction du véhicule: $\underline{2}$ / \leq 50 km/h / $>$ 50 km/h"
